

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN BARNUM SUR LA PLACE DE LA LIBERTÉ (PARTIE PAVÉE)

N° 2024-2-081

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Considérant la demande reçue à la Mairie de FONTENILLES, présentée par Le Grand Ouest Toulousain à l'occasion de la Journée des Commerces de Proximité de Fontenilles, en date du 3 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal, à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 12 octobre 2024, le Grand Ouest Toulousain est autorisé à installer un stand comprenant un barnum et des tables afin de recevoir une animation, Place de la Liberté et plus précisément sur la partie pavée. Le stand ne dépassera pas une surface de 50 mètres carrés et n'empiètera pas sur le parking de la zone bleue.

Article 2 :

Le stand devra être installé et signalé de façon à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement, sans gêner l'accès ou le stationnement à l'emplacement PMR matérialisé.

En outre, il devra également être installé de façon à assurer la sécurité de la personne qui tient le stand et des passants.

Le Grand Ouest Toulousain devra laisser son emplacement propre au moment de son départ.

Article 3 :

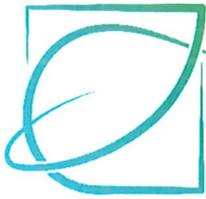
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN BARNUM SUR LA PLACE DE LA LIBERTÉ (PARTIE PAVÉE)

N° 2024-2-081

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le commandant de brigade de gendarmerie autonome de St LYS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 6/09/2024

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

